



Arrêt

n° 248 716 du 4 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me F. ROLAND, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule par votre mère et wolof par votre père. Vous êtes né le 10 février 1983 à Ndiago.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de sept ans, vos parents vous ont envoyé étudier le coran auprès d'un marabout nommé [M.] . En parallèle, vous travaillez pour le compte de cet homme en tant que berger, pêcheur et cultivateur. Vous lui remettez l'argent que vous gagnez et vous êtes fréquemment maltraité.

Lorsque d'autres jeunes décident de quitter la Mauritanie en 2008, vous décidez de les accompagner. Vous volez de l'argent à votre maître pour pouvoir payer votre voyage et vous quittez la Mauritanie illégalement en bateau le 31 décembre 2008 pour les îles Canaries en Espagne. Trois mois plus tard, vous arrivez à Barcelone où vous travaillez pendant quelques mois.

En Espagne, vous fréquentez des bars homosexuels et vous commencez à entretenir des relations avec des hommes. En 2010, vous vous rendez en France où vous vivez pendant quelques mois à Paris. Le 1er février 2011, vous allez vivre en Suisse. Vous fréquentez un bar gay à Bâle. Vous y avez introduit deux demandes de protection internationale pour les mêmes motifs que ceux que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande. Les autorités suisses ont pris une décision négative par rapport à votre demande. Votre avocat en Suisse vous conseille alors de rejoindre la Belgique pour y introduire une nouvelle demande. Vous arrivez en Belgique le 1er mai 2015 et vous introduisez votre demande en date du 03 juin 2019.

Pour étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale, deux témoignages, une attestation d'Actiris.brussels, une attestation du Centre Social Protestant, un document de « Vluchtelingen werk Vlaanderen » et deux attestations de fréquentation de l'association Rainbow House.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités ou par vos concitoyens en raison de votre orientation sexuelle. Vous indiquez également avoir vécu dans une école coranique où vous étiez maltraité et ne plus avoir de famille en Mauritanie. Vous invoquez enfin des craintes liées au fait que vous ne pratiquez plus la religion musulmane et que vous n'avez pas été recensé (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 08 août 2019, pp. 14-15 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 3-6 et 18-19).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les craintes dont vous faites état en cas de retour ne sont pas fondées.

Pour commencer, le Commissariat général constate que, bien que vous viviez en Belgique depuis le 1er mai 2015, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 03 juin 2019. Interrogé sur la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez que vous craigniez d'être reconduit en Suisse, que vous vouliez vous intégrer et que vous vouliez apprendre certaines informations sur des associations ou sur la procédure d'asile en Belgique (entretien personnel du 08 août 2019, pp. 12-13). Le Commissariat général estime que votre réponse n'explique pas pour quelle raison vous avez patienté plus de quatre années dans l'illégalité en Belgique avant d'introduire votre demande si vous craigniez avec raison d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine. Ceci d'autant plus que vous êtes déjà passé par de telles procédures en Suisse, que votre avocat dans ce pays vous a conseillé de vous rendre en Belgique pour y introduire une demande de protection

internationale et que vous fréquentez le Centre Social Protestant depuis le 20 décembre 2016 en Belgique dans le but d'obtenir des informations sociojuridiques quant à vos perspectives de demande d'asile en Belgique (entretien personnel du 08 août 2019, p. 12 et farde documents, n° 3). Votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat anéantit déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos craintes.

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous indiquez avoir vécu et avoir été forcé de travailler pour un maître coranique du nom de [M.] pendant près de dix-huit ans en Mauritanie. Vous remettez une attestation médicale indiquant que vous présentez deux cicatrices sur votre corps qui sont, selon vos dires, consécutifs à des tortures qui ont eu lieu en Mauritanie (fardes documents, n° 2).

À ce sujet, le Commissariat général estime que, à considérer que vous avez effectivement vécu une telle expérience lorsque vous viviez en Mauritanie, force est de constater que vous n'invoquez pas de crainte fondée en lien avec cet élément à l'heure actuelle. Ainsi, invité à expliciter vos craintes envers cette personne, vous répondez ne pas savoir si [M.] est toujours en vie mais que vous avez « [...] des craintes auprès des personnes semblables à [M.] » en raison de votre homosexualité et du fait que vous consommez de l'alcool. Lors de votre second entretien, vous réitérez vos propos et déclarez ne pas savoir où cette personne vit aujourd'hui (entretien personnel du 08 août 2019, pp. 14-15 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 3-4). Dès lors qu'il sera démontré par la suite que votre orientation sexuelle n'est pas considérée comme établie par le Commissariat général, il estime que cet élément ne permet pas de démontrer que vous pourriez rencontrer des problèmes à l'heure actuelle avec le dénommé [M.]. Votre crainte relève en l'état d'une hypothèse qui ne se base sur aucun élément concret : vous ignorez où cet homme habite ou même s'il est encore en vie. Aussi, si vous nourrissez réellement des craintes envers cette personne, le Commissariat général estime que vous pourriez aller vous établir loin d'elle afin de ne plus risquer de retomber sous son autorité. Bien que vous déclariez ne plus avoir de famille en Mauritanie, le Commissariat général considère que votre profil permet de penser que vous avez les capacités nécessaires pour vivre de façon indépendante dans votre pays. En effet, vous êtes aujourd'hui un homme âgé de trente-sept ans et vous vivez seul dans des pays étrangers, en Espagne, en Suisse, en France et en Belgique, depuis maintenant douze années. Vous parlez différentes langues, le wolof qui est votre langue maternelle et vous avez appris des rudiments du peul, du français, de l'espagnol et de l'anglais. Vous avez travaillé comme berger, cultivateur et pêcheur en Mauritanie et vous avez occupé des petits boulots en Europe pour subvenir à vos besoins (entretien personnel du 08 août 2019, pp. 6 et 10). Ces différents éléments démontrent que vous êtes une personne débrouillarde et indépendante. Dès lors, interrogé sur vos capacités à vous réinstaller dans votre pays, vous répondez que cela vous est impossible en raison de votre orientation sexuelle, du manque d'aides sociales en Mauritanie et du fait que vous consommez parfois de l'alcool (entretien personnel du 08 août 2019, p. 14 et entretien personnel du 20 septembre 2019, p. 3). Le Commissariat général rappelle que votre orientation sexuelle n'est pas considérée comme établie. Par ailleurs, il considère que le manque d'aides sociales et l'interdiction de consommer de l'alcool en Mauritanie sont des éléments qui ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous pourriez rencontrer des problèmes en Mauritanie avec la personne prénommée [M.] ou que vous seriez dans l'incapacité de vous établir dans votre pays de manière indépendante. Dès lors, il estime que la crainte que vous invoquez pour cette raison n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités mauritaniennes ou par vos concitoyens en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en

raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce

Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction concernant votre supposée découverte de votre homosexualité entre vos déclarations faites auprès des autorités suisses et belges. Le Commissariat général a obtenu une partie de votre dossier relatif à votre deuxième demande de protection internationale en Suisse. Il ressort de ces documents que, suite à la décision négative des autorités suisses relative à votre première demande, vous vous êtes rendu à Paris où vous avez fait la connaissance d'un homme et vous seriez devenu homosexuel. À votre retour en Suisse, vous avez invoqué ce nouvel élément à l'appui de votre deuxième demande (fausse information sur le pays, n° 1). Or, auprès du Commissariat général, vous avez indiqué que c'est en Espagne que vous avez découvert votre attirance pour les hommes et que vous y avez entretenu diverses relations homosexuelles. Vous avez précisé ne pas avoir eu de relation avec des hommes en France (entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 6-7 et 12). Cette contradiction initiale relative à la découverte de votre orientation sexuelle atténue d'emblée la crédibilité à accorder à vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, interrogé sur la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité en Europe, vous répondez : « Je peux dire que c'est quelque chose de naturel en moi. C'est quelque chose de naturel en moi ». Interrogé plus en avant sur le sujet, vous expliquez que vous avez fait la connaissance d'un cafetier qui vous venait en aide et qu'il lui arrivait de vous caresser. Questionné sur ce que vous ressentiez lorsqu'il se comportait de cette manière, vous répondez : « C'est la même chose, comme si c'était avec une femme. Ce sont des sentiments ». Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous avez pu accepter aussi facilement votre attirance pour les hommes alors que vous provenez d'une société hostile à ces pratiques, vous répondez avoir appris à vivre et à avoir de l'audace en Espagne et qu'on ne vous avait pas transmis de valeur, de culture ou d'éducation en Mauritanie (ibid., p. 6-9 et vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2019). En ce qui concerne plus spécifiquement votre passage à l'acte avec un homme pour la première fois de votre vie, vous expliquez aussi que tout s'est passé de manière naturelle et sans appréhension car vous aviez des sentiments pour cet homme qui ne vous a pas forcé (entretien personnel du 20 septembre 2019, p. 11). Le Commissariat général estime au vu de vos réponses que vous n'avez pas fait preuve de la moindre réflexion par rapport à la découverte de votre orientation sexuelle. Or, il paraît inconcevable qu'une telle prise de conscience, alors que vous êtes issu d'une société mauritanienne que vous dites être hostile à l'homosexualité, n'ait pas suscité chez vous la moindre interrogation et le moindre sentiment de peur ou de culpabilité. Cela est d'autant plus vrai que vous admettez vous-même le rejet massif que l'homosexualité suscite au sein de la société mauritanienne. Aussi, provenant d'une société homophobe, il n'est pas crédible que vous ayez finalement découvert votre homosexualité sans vous poser la moindre question par rapport à cela. Autrement dit, la facilité avec laquelle vous avez accepté votre homosexualité et les propos que vous avez tenus en vue d'illustrer votre vécu en tant que tel posent question et affectent la crédibilité de votre orientation sexuelle. Conscient du fait que les personnes homosexuelles sont marginalisées par la société mauritanienne, il semble en effet peu crédible que vous ayez succombé aux plaisirs de l'acte sexuel entre personne de même sexe sans vous poser davantage de questions sur cet acte ou les conséquences qu'il pourrait entraîner sur votre vie.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte et l'affirmation de votre orientation homosexuelle se révèlent invariablement vagues, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu, et en tout état de cause largement insuffisantes pour établir l'orientation homosexuelle que vous invoquez.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos propos lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les deux relations durables que vous dites avoir entretenues avec des hommes.

Vous déclarez avoir été en relation avec un cafetier barcelonais nommé [D.] pendant presque deux ans. Or, invité à présenter cet homme, vous expliquez qu'il était gentil et qu'il vous donnait des conseils et des petits travaux à réaliser. Invité à en dire davantage, vous ajoutez que vous aviez des sentiments respectifs et qu'il vous a présenté ses connaissances. Le Commissariat général relève le caractère particulièrement général et peu détaillé de vos propos concernant une personne avec qui vous auriez été en relation pendant deux ans. Aussi, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous revenez plusieurs fois sur le fait que cet homme vous aidait, qu'il vous donnait des conseils et qu'il vous disait de vous méfier de la drogue ou de certains hommes (entretien personnel du 20 septembre 2019,

pp. 8-10). Le Commissariat général ne peut que relever le caractère très inconsistant et peu spontané de vos propos relatif à cette personne qui ne permet pas de considérer cette relation homosexuelle comme établie. En ce qui concerne [S.S.], un belge d'origine mauritanienne et nigérienne avec qui vous dites avoir été en relation pendant un peu moins de deux ans et auprès de qui vous avez habité, vous indiquez vous être rencontré au parc royal, vous déclarez qu'il est né à Schaerbeek et qu'il est en mauvais termes avec ses parents en raison de son orientation sexuelle. Invité à en dire plus, vous ajoutez qu'il vous a présenté certaines personnes, que vous vous êtes brouillé en raison de vos différentes situations de séjour en Belgique, qu'il vous est venu en aide et qu'il est jeune et qu'il a déjà touché à la drogue. Interrogé sur ses qualités, vous ajoutez qu'il est drôle mais influençable. Vous précisez aussi qu'en raison de sa façon de parler et de marcher, « Vous découvrez tout de suite que celui-là vit ça ». Vous ajoutez encore quelques informations concernant son travail et sa religion (entretien personnel du 08 août 2019, pp. 7-8 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 11-12 et 14-17). Si le Commissariat général constate que vous savez fournir quelques informations concernant cet homme, ce qui n'est pas étonnant dès lors que vous avez habité en sa compagnie, vous ne parvenez pas à convaincre sur la nature affective de votre relation. Notons enfin vos explications vagues concernant vos rencontres avec des hommes en Espagne et en Suisse dans le but de multiplier les expériences sexuelles (entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 9 et 12). La lecture de vos propos relatifs aux relations que vous auriez entretenues avec des personnes de votre sexe parachève la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder à votre récit.

En outre, si le Commissariat général observe que vous avez une certaine connaissance du milieu homosexuel en Belgique, il tient à signaler que le fait de fréquenter des associations ou des membres de la communauté LGBT ainsi que d'avoir une certaine connaissance du milieu gay en Belgique ne démontre pas pour autant votre orientation sexuelle. De même, les deux attestations de la Rainbow House soulignent que vous participez à leurs réunions depuis le mois de mai 2016 mais elles ne permettent néanmoins pas d'attester de votre orientation sexuelle (faide documents, n° 1, entretien personnel du 08 août 2019, pp. 8-9 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 13-15 et 17).

À la fin de vos deux entretiens, votre avocat, Maître [R.], a mis l'accent sur votre profil particulier qui pourrait expliquer les carences relevées dans vos déclarations successives (entretien personnel du 08 août 2019, pp. 25-26 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 20-21). Le Commissariat général a tenu compte de votre profil peu éduqué et des remarques de votre avocat dans l'analyse de votre demande. Néanmoins, il estime que vous avez largement reçu la possibilité de le convaincre de l'authenticité de votre orientation sexuelle mais que vos propos ne peuvent suffire à l'établir. Le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas suffisamment détaillés ou spontanés que pour établir la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'homosexualité que vous invoquez à l'appui de votre protection internationale. Partant, le Commissariat général estime que votre crainte d'être tué en cas de retour en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle n'est pas fondée.

Troisièmement, vous indiquez crainte d'être tué en Mauritanie car vous ne pratiquez plus la religion musulmane. Vous déclarez que vous croyez en Dieu et que « [...] moi je ne refuse pas l'islam. Malgré que je ne pratique pas, mais je ne suis pas contre l'islam ». Vous ajoutez que vous vous êtes éloigné de la religion en raison de la façon dont elle vous a été inculquée.

Cependant, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous nourrissez une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie car vous ne pratiquez plus la religion musulmane.

Tout d'abord, concernant cette crainte spécifique, notons à nouveau le caractère tardif de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale. Vous indiquez en effet avoir cessé de pratiquer la religion musulmane dès votre arrivée en Europe en 2008 mais vous n'invoquez une crainte en lien avec cet élément qu'au mois de juin 2019. Votre attitude ne correspond pas à celle que l'on serait en droit d'attendre d'un personne en situation irrégulière et qui craindrait avec raison d'être tué en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison.

Par ailleurs, le Commissariat général juge que vous ne pouvez être considéré comme un apostat, crime passible de la peine de mort en Mauritanie. Selon le coran, un apostat est un musulman qui manifeste

ouvertement sa sortie de la religion soit par des déclarations publiques, soit par des actes forts. Un musulman ne sera jugé qu'en fonction de ce qu'il a dit ou de ce qu'il a fait, la croyance ou le doute n'étant pas des facteurs d'apostasie (cf. Farde « Informations sur le pays » n°2, COI Focus Mauritanie : « La liberté religieuse » 12 septembre 2018, p. 8). Le Commissariat général constate que vous n'avez posé aucun acte ou proféré aucune déclaration hostile envers la religion musulmane qui pourrait faire de vous un apostat. Si vous ne pratiquez plus les rites imposés par la religion musulmane, vous ne rejetez pas pour autant l'islam et vous croyez toujours en Dieu. Le Commissariat général considère que votre opinion n'est pas assimilable à de l'apostasie, qui est un abandon public d'une religion. Aussi, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la religion musulmane est pratiquée de façon modérée en Mauritanie. Néanmoins, en 2018, l'Assemblée nationale mauritanienne a voté un amendement rendant obligatoire la peine de mort en cas de « propos blasphématoires » et d'« actes sacrilèges » et prévoyant une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende pour « atteinte à la décence publique et aux valeurs de l'islam » et « non-respect des interdictions prescrites par Allah » ou facilitation de leur non respect ». Si ce durcissement de la législation amène à une certaine prudence dans l'analyse de votre crainte, il convient également de souligner qu'une seule et unique condamnation judiciaire a été prononcée en Mauritanie pour apostasie, à savoir la condamnation d'un blogueur ayant publié des propos blasphématoires sur Facebook (ibid., pp. 4, 8-9 et 12-15).

Dès lors, au regard de ces informations, l'officier de protection vous a demandé pour quelle raison vous pourriez rencontrer des problèmes car vous ne pratiquez plus la religion musulmane. Vous répondez que tout le monde pourrait apprendre que vous ne pratiquez plus la religion car celle-ci est au centre de la société mauritanienne et que vous pourriez être trahi par des connaissances (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 08 août 2019, pp. 4 et 22 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 3-5).

Le Commissariat général considère cependant que votre réponse repose sur une hypothèse non étayée par des informations concrètes et que vous ne parvenez pas à démontrer que vous pourriez risquer d'être persécuté uniquement parce que vous ne pratiquez plus la religion. Si le Commissariat général reconnaît qu'une pression familiale et sociétale peut s'exercer envers les personnes qui ne pratiquent pas la religion, il estime également que vous ne démontrez pas que de telles pressions pourraient s'apparenter à une persécution au sens de l'article 1er, article A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Votre profil ne peut être assimilé à celui du blogueur qui a pris publiquement position sur internet. L'existence de manière générale de violations des droits de l'homme dans votre pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur la situation en Mauritanie. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous ne pouvez expliquer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties du fait que vous n'êtes plus pratiquant, ni pour quelle raison elles vous persécuteraient pour cette raison au vu du caractère exceptionnel de poursuites judiciaires de ce type en Mauritanie.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que vous pourriez risquer d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie parce que vous ne pratiquez plus la religion musulmane.

Quatrièmement, vous indiquez ne pas avoir été recensé et craindre de ne pouvoir le faire car vous ne possédez pas les documents requis (entretien personnel du 08 août 2019, p. 17 et entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 17-18)

Notons déjà que vous ne mentionniez pas cette crainte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question 3).

Par ailleurs, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » n°3, COI Focus Mauritanie : « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 06 novembre 2018), montrent les procédures d'enrôlement sont toujours en cours actuellement, si bien que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2020, demander à se faire enrôler. Si certaines sources consultées mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de nos informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus d'enrôlement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas – ou plus – de tous les papiers

d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à tout candidat à la protection internationale soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie qu'il démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, force est de constater que vous n'avez pas entrepris les démarches nécessaires pour vous faire recenser (entretien personnel du 20 septembre 2019, pp. 17-18). Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous seriez dans l'incapacité de vous faire recenser si vous entamiez les démarches requises pour le faire.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir deux témoignages, une attestation d'Actiris et un document de « Vluchtelingen Werk Vlaanderen », ils concernent votre vie en Belgique et n'ont pas d'incidence sur l'analyse qui a été faite de votre demande (farde documents, n° 4-6).

Relevons enfin que vous avez sollicité les notes de vos entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées en date du 26 août 2019 et du 30 septembre 2019. Vous n'avez pas apporté d'observations relatives à votre premier entretien personnel. Le 03 octobre 2019, vous avez transmis au Commissariat général vos observations relatives à votre seconde entretien personnel (farde documents, n° 7). Comme relevé dans le corps de la décision, le Commissariat général a tenu compte de ces quelques observations dans l'analyse de votre demande. Partant, ces dernières ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen unique pris de la violation :

« [...] »

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ;
- des articles 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- L'article 4, §1 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, « [d]e réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire [...] » ; et, à titre subsidiaire, « [d'a]nnuler la décision attaquée [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

Les inrockuptibles, « Pourquoi l'esclavage est toujours une réalité en Mauritanie », 05.07.2018, disponible sur <https://www.lesinrocks.com/2018/07/05/actualite/societe/pourquoi-lesclavage-est-toujours-une-realite-en-mauritanie/> (14.07.2020)

4. Page tripadvisor du bar « Amalgame » à Bruxelles + photos (disponible sur https://fr.tripadvisor.be/Restaurant_Review-g188644-d10151309-Reviews-Amalgame-Brussels.html (14.07.2020)

5. Page de blog « misterbandb », « Club 3000 : Le plus grand sauna de Bruxelles », disponible sur <https://www.misterbandb.com/fr/blog-gay/3496-club-3000-le-plus-grand-sauna-de-bruxelles> (14.07.2020)

6. Le Figaro, « Mauritanie: huit hommes condamnés à 2 ans de prison ferme pour homosexualité », 08.02.2020, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/mauritanie-huit-hommes-condamnes-a-2-ans-de-prison-ferme-pour-homosexualite-20200210> (14.07.2020)

7. La Croix, En Mauritanie, le blasphème est désormais puni par la peine de mort, 10.05.2018, disponible sur <https://www.la-croix.com/Religion/Islam/En-Mauritanie-blaspheme-desormais-puni-peine-mort-2018-05-10-1200937968> (14.07.2020)

8. Le Monde, « Mauritanie : le blasphème sera systématiquement passible de la peine de mort », 17.11.2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/17/mauritanie-le-blaspheme-sera-systematiquement-passible-de-la-peine-de-mort_5216590_3212.html (14.07.2020) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 15 décembre 2020, le requérant fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'il inventorie comme suit :

« 1) Une attestation des associations Rainbow House et InQlusion [...] »

2) Des photos intimes du requérant [...] ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, déclare avoir été maltraité par un marabout auquel il avait été confié et déclare aussi et plus fondamentalement craindre un retour dans son pays d'origine eu égard à son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

En effet, ainsi que pertinemment développé dans l'acte attaqué, les attestations de fréquentation du 7 février 2019 et du 7 août 2019 émanant de « Rainbow House » et « Coordination Holebi Bruxelles » rendent compte de la participation du requérant à des activités organisées par ces associations, mais ne contiennent aucun élément de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant. Le seul fait de fréquenter des associations œuvrant en faveur de la communauté LGBTQI+ ne pouvant raisonnablement pas permettre, à lui seul, d'aboutir à la conclusion que le requérant est effectivement homosexuel.

Quant au certificat médical du 4 septembre 2019, le Conseil observe que s'il constate l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, il ne se prononce en rien sur l'origine de ces blessures ni sur les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées ou sur leur caractère récent ou non. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'établir la compatibilité entre ces séquelles constatées et les faits allégués par le requérant. D'autre part, ils ne font pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les deux témoignages, l'attestation d'Actiris et le document émanant de « Vluchtelingen Werk Vlaanderen » concernent la vie du requérant en Belgique de sorte qu'ils sont sans incidence sur l'analyse de ses craintes par rapport à la Mauritanie.

5.6.2. Quant aux pièces annexées à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations relatives à la situation des homosexuels en Mauritanie. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. S'agissant des documents produits par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 15 décembre 2020, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En effet, l'attestation de fréquentation du 17 septembre 2020, émanant de la coordinatrice des associations « Rainbouw House » et « InQlusion » se limite à établir que le requérant fréquente ces associations et qu'il a participé à diverses activités depuis 2016. Néanmoins, le seul fait d'être actif dans le milieu associatif œuvrant pour la défense des droits des personnes issues de la communauté LGBTQI+ ne peut suffire à établir que le requérant est effectivement homosexuel nonobstant les affirmations – peu circonstanciées – de l'auteur de l'attestation à cet égard.

Quant aux photographies du requérant, dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte dans lequel ces photographies ont été prises, il ne saurait en être tiré la moindre conclusion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant ou des faits qu'il invoque.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. En effet, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus spécifiquement à ceux qui mettent en évidence le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale ; le caractère contradictoire, peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations concernant la découverte de son orientation sexuelle et ses deux relations amoureuses vécues en Espagne et en Belgique ; l'absence de fondement de ses craintes en lien avec son vécu auprès d'un maître coranique en Mauritanie, sa décision de ne plus pratiquer l'islam et son recensement.

5.9.1. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire ces motifs spécifiques de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.2. Plus particulièrement, à l'inverse de ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle ne permettent pas de conclure qu'il « est effectivement attiré par les hommes et qu'il a déjà connu des expériences homosexuelles [...] ». A cet égard, en se limitant à réitérer les propos antérieurs du requérant, la requête demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, au caractère contradictoire et inconsistant du récit du requérant constaté à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos (v. Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2019, pages 6 à 12 et Farde « Informations sur le pays » - dossier administratif, pièces 8 et 27/1). Il y a également lieu de préciser que la circonstance que le requérant fréquente le milieu homosexuel en Belgique ; qu'il « participe activement aux activités de l'ASBL Rainbouw House [...] » depuis plus de quatre ans ; et qu'il a une « connaissance pointue du milieu homosexuel belge et suisse [...] », ne peuvent suffire à rendre crédibles ses déclarations concernant la découverte de son orientation sexuelle et son vécu amoureux homosexuel compte tenu des nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles demeurent entières à défaut pour la requête d'y apporter une réponse pertinente.

Du reste, si la requête reproche à la partie défenderesse de se livrer à une évaluation « purement subjective » de ses déclarations, sans prendre en compte le profil du requérant et les éléments objectifs qu'il a produits, force est de constater que ces griefs sont dénués de pertinence. En effet, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation subjective des propos tenus par le requérant. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, en ce que la requête fait grief également à la partie défenderesse de méconnaître « son obligation de collaboration dans le cadre de la charge de la preuve en matière d'asile [...] », si la partie

défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée dans la requête dans la mesure où elle n'est pas nécessaire pour la résolution du présent litige.

Enfin, les considérations de la requête relatives à la répression de l'homosexualité en Mauritanie sont dénuées de toute portée utile à ce stade dans la mesure où le requérant en démontre pas qu'il est effectivement homosexuel.

5.9.2. S'agissant de ses craintes liées au fait qu'il ne pratique plus l'islam et qu'il a un comportement contraires aux valeurs islamiques, le Conseil observe que le requérant réitère, à nouveau, les propos qu'il a tenus au cours de ses entretiens personnels, sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à étayer à suffisance les craintes alléguées. Ainsi, force est de constater que le requérant n'explique toujours pas pour quelle raison il a attendu plus de dix ans pour faire valoir une crainte de persécution en lien avec sa décision de ne plus pratiquer l'islam, ni ne rencontre le constat de la partie défenderesse selon lequel il ne peut être considéré comme un apostat étant donné l'absence d'abandon public de religion dans son chef. D'autre part, si le requérant insiste sur le durcissement de « la répression contre toutes les formes d'outrages et de « moqueries » à Allah et à la religion islamique [...] » opéré par les autorités mauritaniennes, il reste qu'il ne démontre pas que ses autorités auraient connaissance du fait qu'il ne pratique plus l'islam, qu'il boit de l'alcool, qu'il fréquente le milieu homosexuel belge ou qu'il se photographie en compagnie d'hommes de sorte que les craintes qu'il allègue en lien avec ces faits ne sont pas fondées en l'espèce.

5.9.4. De manière générale, en ce que la requête fait valoir qu'il convient de tenir compte du profil particulier du demandeur de protection internationale lors de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, le Conseil constate qu'elle omet cependant de faire état d'un quelconque élément particulier composant le profil du requérant qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9.5. Enfin, la requête ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale et à l'absence de fondement de ses craintes en lien avec son maître coranique et le recensement en Mauritanie de sorte que la motivation de la partie défenderesse sur ces points reste dès lors entière.

5.9.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité du requérant demeurent entiers et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour du requérant en Mauritanie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application

des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée ou développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE